

DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
MAIRIE DE COGGIA



RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 13 / 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la voie communale « Stretta di Fontanese », pour des travaux de terrassement et de tranchée en vue d'un raccordement au réseau de distribution d'électricité

Le Maire de la Commune de COGGIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-1 et suivants et L.141-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I), notamment sa huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande présentée le 24 avril 2026 par l'entreprise DEBELEC Corse (M. Aurélien AGUILERA), en vue de réaliser des travaux de terrassement avec tranchée pour un raccordement au réseau de distribution d'électricité, voie « Stretta di Fontanese » à Coggia ;

Considérant que ces travaux, qui empiètent sur la chaussée, nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie ainsi que celle des personnels intervenant sur le chantier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la commodité de passage ;

ARRÊTE

Article 1er — Objet et période. À l'occasion des travaux de terrassement et de tranchée réalisés par l'entreprise DEBELEC Corse pour un raccordement au réseau de distribution d'électricité, la circulation et le stationnement sont réglementés sur la voie communale « Stretta di Fontanese » à Coggia, au droit du chantier, pendant la période du 21 mai 2026 au 4 juin 2026 inclus (15 jours calendaires). Les travaux sont d'une durée d'une journée, à exécuter à l'intérieur de cette période.

Article 2 — Circulation. Pendant l'exécution des travaux, la circulation est maintenue par alternat réglé manuellement au droit du chantier.

Article 3 — Stationnement. Le stationnement de tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) est interdit au droit du chantier pendant toute la durée de la réglementation, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules affectés au chantier.

Article 4 — Signalisation. La signalisation temporaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie « signalisation temporaire »), est mise en place, maintenue et déposée par l'entreprise DEBELEC Corse, à ses frais et sous sa responsabilité. L'entreprise prend toutes mesures pour assurer le libre passage des véhicules de secours et ne laisse aucun dépôt de matériel ou de matériaux sur la chaussée.

Article 5 — Remise en état. À l'issue des travaux, la chaussée et ses dépendances sont remises en état par l'entreprise, conformément aux règles de l'art et à la permission de voirie délivrée par la commune.

Article 6 — Infractions. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 — Exécution. M. le Maire de la Commune de Coggia, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vico et l'entreprise DEBELEC Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 — Notification et publicité. Le présent arrêté est affiché en mairie et aux abords du chantier, transmis à la brigade de gendarmerie de Vico et transmis à l'entreprise DEBELEC Corse.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Coggia, le 20 mai 2026



Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, Carole FIORI